

Bourges, le 14 mai 2020

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département du Cher

(copie à Mesdames les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond)

**Objet** : Accès aux plages, plans d'eau et lacs du département du Cher dans le cadre du déconfinement

Par décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 9-II, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sont interdits.

Le préfet de département est toutefois habilité par les dispositions du même II de l'article 9 à autoriser, **sur proposition du maire**, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance **si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (mesures barrières) et de l'article 7 (interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes)**.

Le préfet n'est habilité qu'à autoriser, au vu de la proposition formulée par le maire, l'ouverture dérogatoire de l'un de ces espaces. Il ne lui appartient donc pas d'en réglementer l'accès ou les activités qui s'y déroulent, compétence qui échoit aux maires, titulaires du pouvoir de police en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage (L. 2213-23 CGCT). Il vous appartient ainsi de proposer une organisation et des modalités de contrôle compatibles avec les règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 précités, proposition de nature à me permettre d'apprécier la possibilité ou non d'une telle autorisation.

Par ailleurs, cette compétence de police spéciale résultant de l'état d'urgence sanitaire étant attribuée au préfet de département, seul ce dernier est compétent pour autoriser les activités visées à l'article 9, indépendamment des compétences de droit commun.

Le préfet est donc seul compétent pour lever l'interdiction des activités nautiques et de plaisance sur la proposition du maire. L'exercice de cette compétence particulière par le préfet dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne prive pas le maire de l'exercice de ses compétences respectives, qu'il s'agisse de définir les modalités et contrôles permettant au préfet de prendre sa décision sur la réouverture ou de réglementer ces activités pour d'autres motifs que la situation sanitaire, y compris, le cas échéant, en allant jusqu'à l'interdiction des activités (pollution, événement climatique, etc.).

Parmi les mesures proposées par le maire, permettant au préfet d'apprécier la possibilité d'accorder cette autorisation, les mesures suivantes devront être précisées :

- l'emplacement (adresse) de la plage ou du plan d'eau, selon qu'il se trouve implanté en centre-ville, risquant de conduire à un afflux de population concentrée sur un espace restreint ;
- la surveillance des espaces ou non, dès lors que cette surveillance est de nature à induire une fréquentation plus importante ;
- la nature des mesures concernant l'accès aux espaces concernés ;

- la nature des mesures concernant l'organisation des activités et de la circulation dans les espaces concernés (notamment l'interdiction ou non de la fréquentation statique au profit d'un usage dynamique de la plage ; modalités d'organisation des activités sportives) ;
- la nature des contrôles mis en place et leur effectivité à certaines heures (notamment les horaires d'ouverture et fermeture pourront être restreints, éventuellement avec interdiction d'accès la nuit pour permettre l'effectivité des contrôles ou de consommation d'alcool) ;
- la restriction de l'autorisation à certains usages : il appartient au préfet de déterminer ceux des plages, lacs et plans d'eau pouvant être ouverts, cette ouverture pouvant, dans certaines hypothèses, ne concerner que l'exercice d'activités professionnelles à l'exclusion de celles nécessitant la présence du public.

## 1. Recommandations relatives à l'ouverture dérogatoire des plages, lacs et plans d'eau

### 1.1. Définition / délimitation

Les plages, lacs et plans d'eau sont sources de pratiques et activités diverses :

- celles exercées dans l'eau (natation, planche à voile...) ;
- celles exercées sur la plage elle-même ou aux abords du lac ou du plan d'eau (promenade, jeux, détente...).

**Après plusieurs semaines de confinement, la levée progressive des contraintes comporte certains risques pour la nature. Elle intervient en effet au cœur de la période de reproduction de la plupart des espèces, et en particulier des oiseaux. Le risque est d'autant plus élevé que, profitant de la tranquillité liée au confinement, certains animaux ont réinvesti des lieux habituellement fréquentés.**

### 1.2. Règles applicables

L'accès aux plages et les activités aquatiques, s'ils sont autorisés par dérogation, ne doivent en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1er alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020). Les personnes qui s'y trouvent doivent, en outre, respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrières (prévues à l'article 1er du décret).

Ces mêmes prescriptions s'appliquent à l'activité de pêche pratiquée à titre de loisirs, en matière de formation (voile, surf...) et à la pratique sportive (natation, jeux sur la plage) qui ne font pas l'objet d'autres restrictions. Toutefois, les modalités d'organisation de la pratique sportive pourront s'inspirer de celles réglementant les activités sportives au sein d'ERP, prévues au 5° du IV de l'article 10, qui sans s'appliquer formellement à la pratique sportive sur les plages, plans d'eau et lacs, peuvent servir de référence (distanciation physique imposée de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et de 10 mètres pour une activité physique et sportive intense).

Une attention particulière doit également être portée aux lacs et plans d'eau, dont la taille réduite peut conduire à limiter ou interdire certaines activités pour permettre d'assurer le respect des règles de distanciation physique.

**En matière d'activités commerciales, les bars et restaurants de plages ou situés aux abords des lacs et plans d'eau demeurent fermés. Les activités relatives à la location de matériels de plages sont interdites afin de ne pas favoriser la promiscuité entre les personnes et d'encourager un usage dynamique des plages.**

## 2. Modalités d'organisation applicables

### 2.1. Les abords

Le stationnement doit conduire à éviter un engorgement des accès aux plages. La circulation des piétons doit être facilitée par un sens de circulation en assurant le respect des obligations sanitaires et de distanciation physique.

La promenade des animaux de compagnie devra être priorisée aux abords des plages afin de limiter le nombre de personnes sur la plage.

## 2.2. Dispositif sur la plage

L'organisation des plages doit permettre à la fois de dissocier les zones de promenade ou de détente, dans le respect de la réglementation.

S'il y a plusieurs zones organisées, chacune devra être matérialisée. Sans conditionner l'ouverture dérogatoire, les cheminements devront tenir compte des zones de présence des espèces sensibles (zones de nidification en particulier). Des zones interdites d'accès pourront à ce titre être identifiées. Les associations de protection de la nature ou d'autres gestionnaires d'espaces naturels pourront apporter leur expertise en ce domaine.

À l'entrée de la plage, il conviendra de procéder à un affichage clair expliquant ces zones et l'obligation de respect des mesures sanitaires, de distanciation physique et de respect de l'environnement.

## 2.3. Dispositif d'accès à l'eau

Plusieurs chemins d'accès à l'eau devront être matérialisés de façon claire avec un point d'entrée et de sortie permettant une double circulation favorisant le respect de la distanciation physique.

## 2.4 Les dispositifs de contrôle

Modalités de contrôle mises en œuvre : nombre d'effectifs, points de contrôle, rondes... étant observé que les surveillants de baignade ne sont en principe pas compétents pour exercer ce type de contrôle.

## 2.5 Les horaires d'ouverture

Les autorisations peuvent être limitées à certains horaires, pour permettre le contrôle effectif du respect des gestes barrières. L'autorisation peut expressément exclure l'ouverture de nuit (consommation d'alcool, limitation des contrôles).

## 2.6 La restriction des motifs d'ouverture

La proposition du maire peut, dans certains cas, ne porter que sur l'autorisation d'ouverture pour certains motifs (notamment l'exercice d'une activité professionnelle excluant la présence du public, ou en fonction de l'exiguïté du rivage ou du plan d'eau, exclure certaines activités).

Dans tous les cas, ces restrictions ne peuvent résulter que d'une proposition du maire.

Aussi, si vous souhaitez me proposer la réouverture des plages, plans d'eau et lacs ainsi que des activités nautiques et de plaisance de votre commune, je vous invite à adresser le formulaire ci-joint par courriel à [catherine.grall@cher.gouv.fr](mailto:catherine.grall@cher.gouv.fr) et à [orane.barbier@cher.gouv.fr](mailto:orane.barbier@cher.gouv.fr).

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions.

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale.

  
Régine LEDUC

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DÉROGATOIRE

**NOM de la COMMUNE :**

Emplacement (adresse) de la plage ou du plan d'eau, selon qu'il se trouve implanté en centre-ville, risquant de conduire à un afflux de population concentrée sur un espace restreint	
Surveillance des espaces ou non, dès lors que cette surveillance est de nature à induire une fréquentation plus importante	
Nature des mesures concernant l'accès aux espaces concernés (limitation du nombre de personnes à 10)	
Nature des mesures concernant l'organisation des activités et de la circulation dans les espaces concernés (notamment l'interdiction ou non de la fréquentation statique au profit d'un usage dynamique de la plage ; modalités d'organisation des activités sportives ; respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique)	
Nature des contrôles mis en place et leur effectivité à certaines heures (notamment les horaires d'ouverture et fermeture pourront être restreints, éventuellement avec interdiction d'accès la nuit pour permettre l'effectivité des contrôles ou de consommation d'alcool)	
Restriction de l'autorisation à certains usages : il appartient au préfet de déterminer ceux des plages, lacs et plans d'eau pouvant être ouverts, cette ouverture pouvant, dans certaines hypothèses, ne concerner que l'exercice d'activités professionnelles à l'exclusion de celles nécessitant la présence du public	
Descriptif de la faune présente sur le site concerné	

Date et signature du maire

À retourner par courriel à [catherine.grall@cher.gouv.fr](mailto:catherine.grall@cher.gouv.fr) et à [orane.barbier@cher.gouv.fr](mailto:orane.barbier@cher.gouv.fr)

